

**ARRETE DE VOIRIE 166\_2024  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**OBJET : Autorisation de stationner deux véhicules de déménagement au 04 rue Foulimou à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Considérant la demande en date du 08 août 2024 par laquelle Madame BESSOU Appoline, demande l'autorisation de stationner deux véhicules de déménagement type fourgons devant le n°04 rue Foulimou à Puylaurens sans gêner la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame BESSOU Appoline (permissionnaires) est autorisée à faire stationner deux camions type fourgons devant le n°04 rue Foulimou à Puylaurens le dimanche 18 août 2024 de 10h00 à 16h00, pour un déménagement.

**Article 2 :** Pour faciliter le déménagement le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit à la date et heure citées à l'article 1<sup>er</sup> au 04 rue Foulimou à Puylaurens.

**Article 3 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du déménagement sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le stationnement du camion devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu de rétablir dans leur état initial la chaussée et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le déménagement devra être entrepris le dimanche 18 août 2024 de 10h00 à 16h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 08/08/2024

Affichage le 08/08/2024

